

Edict du Roy,

& Declaration sur les precedents Edicts de Pacification.

Nantes 1598.



Edict du Roy,
& Declaration sur les precedents Edicts de Pacification.

Nantes 1598.



The Project Gutenberg eBook of Edict du Roy, & Declaration sur les precedents Edicts de Pacification

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: Edict du Roy, & Declaration sur les precedents Edicts de Pacification

Author: King of France Henry IV

Release date: July 30, 2023 [eBook #71298]

Language: French

Original publication: France: Iamet Mettayer & P. l'Huillier, 1599

Other information and formats: www.gutenberg.org/ebooks/71298

Credits: Produced by Hans Pieterse, Claudine Corbasson (This file was produced from images generously made available by the Bibliothèque nationale de France (BnF/Gallica) at <http://gallica.bnf.fr>)

***** START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK EDICT DU ROY, &
DECLARATION SUR LES PRECEDENTS EDICTS DE PACIFICATION *****

Au lecteur

Version modernisée

Edict du Roy, & Declaration sur les precedents Edicts de Pacification.

Publié à Paris en Parlement, le XXV^e. de Feburier,

M. D. XCIX.



A PARIS,

Chez Iamet Mettayer & P. l'Huillier,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCIX.

Avec priuilege dudict Seigneur.



EDICT DV ROY ET DECLARATION

SVR LES PRECEDENTS

Edicts de Pacification.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions, & desordres, qui se trouuerēt à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis cōtre cette tourmente, que nous l'ayons en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat. De quoi à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu seruir de nostre labour pour parfaire ce bon œuure: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre debuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu craincte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grāds & perilleux affaires, ne se pouuans tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoient terminer que par la force, & plustost remettre & suspendre, pour quelque temps, les autres, qui se debuoient & pouuoient traiter par la raison & la Iustice: comme les differends generaux d'entre nos bons subiects, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous estimōs pouuoir bien plus aisément guarir, après en auoir osté la cause principale, qui estoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous estant (par la grace de Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez estās du tout cessées, en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires, qui restent à y composer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'establissement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a tousiours esté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & trauaux, auxquels nous auons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, auxquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receues de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement restably, cōme il est porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remonstrances, qui nous ont esté faictes par nos subiects de la Religion pretenduë reformee, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdits Edicts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adiousté pour l'exercice de leur dite Religion, la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir iuste subiect d'en auoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous auōs tousiours differé de temps en temps de pouuoir. Mais

maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire iouyr de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut cõcerner la gloire de son Saint Nom & Seruice, & à pouruoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos subiects: & s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intentiõ, & avec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissions tousiours meriter & conseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dés si long temps acquis: & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble, qui peut aduenir sur le faict de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant recogneu cest affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, après auoir reprins les cahiers des plaintes de nos subiects Catholiques, ayant aussi permis à nosdicts subiects de ladite Religion pretenduë reformee de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leurfdites remonstrances, & sur ce faict conferer avec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auõs iugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subiects vne Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reiglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entre eux, & y pourront encore suruenir cy après, & dont les vns & les autres ayent fujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter: n'estans pour nostre regard entrez en ceste deliberation, que pour le seul zele que nous auons au seruice de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdits subiects, & establir entre eux vne bonne & perdurable Paix. Sur quoy nous implorons & attendons de sa diuine bonté la mesme protection & faueur, qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume, depuis sa naissance, & pendant tout ce long aage qu'il a attainct, & qu'elle face la grace à nosdits subiects de bien comprendre, qu'en l'obseruation de ceste nostre Ordõnance consiste (après ce qui est de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du reestablissement de tout cest Estat en sa premiere splendeur, opulẽce & force. Comme de nostre part nous promettons de la faire exactement obseruer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenue. POVR CES CAUSES, Ayans avec l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personages de nostre Conseil d'Estat estans près de nous, bien & diligemment poisé & considéré tout cest affaire; AVONS par cest Edict perpetuel & irreuocable, dit, déclaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons.

I.

PREMIEREMENT, que la memoire de toutes choses passées d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, iusques à nostre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedës, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenüë. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres personnes quelconques, publiques ni priuees, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdicions que ce soit.

II.

Defendons à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soient d'en renouveler la memoire, s'attaquer, ressentir, iniurier ni prouoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offenser de faict ou de parole: Mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoiës, sur peine aux contreuenans d'estre punis cōme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique Romaine fera remise & reftablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercee, sans aucun trouble ou empeschement. Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biës & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiuent l'entiere possession & paisible iouyssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoyent au parauant qu'ils en fussent dessaisis: Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladite Religion pretendüe reformee de faire presches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

III.

Sera au chois desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastimens construits aux places profanes sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuendront: & à faulte d'en conuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux; sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lefdits Ecclesiastiques cōtraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeurerōt lefdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayēt esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dās vn an. Et où ledit tēps passé, l'acquireur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé, en consignand les deniers entre les mains de personne soluable, avec l'autorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'executiō du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lefdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos subiects, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyffance, sans estre enquis, vexez, molestez ni adstraints à faire chose, pour le faict de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudrôt habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

VII.

Nous auõs aussi permis à tous Seigneurs, Gẽtils-hommes & autres personnes, tant regnicoles que autres, faisans profession de la Religion pretenduë reformee, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeyffance haulte Iustice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou vsufruct, en tout ou par moitié, ou pour la troisieme partie, auoir en telle de leurs maiõs desdictes haultes Iustices ou fiefs susdicts, qu'ils serõt tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneschaux, chacũ en son destroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y serõt residents; & en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iustice ou plein fief de Haubert soit controuuẽ, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les dessusdits soyent en possession actuelle de ladite haulte Iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte Iustice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presents & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haulte Iustice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y suruenoit d'autres personnes, iusques au nombre de trente outre leur famille, soit à l'occasion des Baptẽmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez: moyennant aussi que lesdites maisons ne soyent au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux seigneurs haults Iusticiers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs hauts Iusticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nostre obeyffance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'annee mil cinq cẽs quatre vingts seize, & en l'annee mil cinq cẽs quatre vingts dix-sept iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra semblablement ledit exercice estre estably & restably en toutes les villes & places, où il a esté estably ou deu estre par l'Edict de Pacification fait en l'année soixante & dixsept, Articles particuliers, & Conferêces de Nerac & Flex: sans que ledict établissement puisse estre empesché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le feront cy après, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le feront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine qui ont esté cy deuant possédez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lefdits fiefs se trouuent à present possédez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

XI.

Dauantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons, qu'és faulx-bourgs d'une Ville outre celles qui leur ont esté accordees par ledit Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encor qu'esdits Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee soyent pour cela priez, de ne pouuoir demãder & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les Bourgs, & Villages proches desdites Villes: excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit secõd lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace speciale exceptez & referuez. Voulons & entendons sous le nom d'anciẽs Bailliages parler de ceux qui estoyẽt du temps du feu Roy Henry nostre tref-honoré seigneur & Beau-pere tenus pour Bailliages, Seneschaucees & Gouuernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII.

N'entendons par le present Edict derogier aux Edicts & Accords cy deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nostre obeyssance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, lesquels Edicts & Accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

XIII.

Defendons tref-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministère, Reiglement, Discipline ou Instruction publique d'enfãs & autres en cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

XIIII.

Comme auffi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & fuitte, ni pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts ni auffi en nostre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladicte Ville: toutesfois ceux de ladicte Religion demeurans esdictes terres & pays de delà les môts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourrôt estre recherchez en leurs maisons, ni adstraints à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience: en se cõportans au reste selon qu'il est cõtenu en nostre present Edict.

XV.

Ne pourra auffi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celui où fera le logis de nostre perfonne.

XVI.

Suyuant l'Article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religiõ de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy deuãt bastis, ou le fõds d'iceux, en l'estat qu'il est à present, mesme es lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur serõt baillez par les possesseurs desdicts edifices des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent bafty, ou la iuste estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdicts propriétaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition; ains leur auons enjoinct & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establee en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedents Edicts. Enjoignans tres-expressémēt à nos Procureurs generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

XVIII.

Defendons auffi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'enleuer par force ou induction, contre le gré leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine: Comme auffi mesmes defences sont faites à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, le tout à peine d'estre punis exẽplairemēt.

XIX.

Ceux de ladite Religion prétendue reformée ne feront aucunement adstrains ni demeureront obligés pour raison des abiurations, promesses & serments qu'ils ont cy devant faits, ou cautions par eux baillées, concernans le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestés ni travaillés en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder & observer les festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne pourront es iours d'icelles besongner, vendre ni estaller à boutiques ouvertes, ni pareillemēt les artisans travailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermées esdits iours de festes, & autres iours défendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou des voisins: dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

XXI.

Ne pourront les livres concernans ladite Religion prétendue reformée, estre imprimés & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres livres qui seront imprimés es autres Villes, seront veus & visités tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Défendons tres-expressément l'impression, publication & vente de tous livres, libelles & écrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos Ordonnances: enjoignons à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait différence ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à recevoir les escholiers, pour estre instruits es Vniuersitez, Colleges & Escholes, & les malades & pauvres es hospitaux, maladeries & aumônes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Religion prétendue reformée seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, reçues en cestuy nostre Royaume, pour le fait des mariages contractés & à contracter, es degrez de cōsanguinité & affinité.

XXIII.

Pareillement ceux de ladite Religion payeront les droicts d'ētree, comme il est accoustumé, pour les charges & Offices dōt ils seront pourueus, sans estre cōtrains assister à aucunes ceremonies contraires à leur dite Religion: & estans appellez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispence du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont fuiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils foyent, foyent tenus & cōtraints par toutes voyes deues & raisonnables, & soubz les peines contenues aux Edicts sur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faictes seulement en hayne, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir, entre nos subiets.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos subiets, comme est nostre intention, & oster toutes plainctes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladicte Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, Offices, & charges publiques quelsconques, Royales, Seigneuriales ou des villes de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, nonobstant tous serments à ce contraires, & d'estre indifferemmēt admis & receus en iceux: & se contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion & honneste conseruation de ceux qui font ou feront pourueus d'Offices, tant d'vne Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidelement seruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdits estats, charges & Offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, cōme chose qui regarde l'vnion de nos subiets. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretendue reformee, puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & fonctions qui dependent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion, ils en puissent estre reiectez ou empeschez d'en iouyr.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu prōptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present Edict, d'vne place la plus commode que faire se pourra. Et les Cœmetieres qu'ils auoient par cy deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices & bastimēs, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enioignons tres-expreſſement à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremès, il ne ſe commette aucun ſcandale: & ſeront tenus dans quinze iours apres la requiſition qui en ſera faicte, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueur & remiſe: à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & priuez noms. Sont auſſi faictes defenſes tant auſdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

XXX.

Afin que la Juſtice ſoit renduë & adminiſtree à nos ſubiects ſans aucune ſuſpicion, haine ou faueur, cōme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, qu'en noſtre Cour de Parlemēt de Paris, ſera eſtablie vne Châbre, compoſee d'vn Preſident & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellee & intitulee, La Chambre de l'Edict, & cognoiſtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui ſeront dans l'eſtendue de ladite Cour: mais auſſi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la iuriſdiction qui luy ſera cy apres attribuee par ce preſent Edict, & ce iulques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens, ait eſté eſtablie vne Chambre, pour rendre la Juſtice ſur les lieux. Ordonnons auſſi que des quatre Offices de Conſeillers en noſtredit Parlement, reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faicte, en ſeront preſentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez, à ſçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à meſure qu'ils ſerōt receus, en trois des Chambres des Enqueſtes: & outre que des deux premiers Offices de Conſeillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en ſeront auſſi pourueus deux de ladite Religion pretendue reformee, & iceux receus, diſtribuez auſſi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

XXXI.

Outre la Chambre cy deuant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, laquelle ſera continuee en l'eſtat qu'elle eſt, Nous auons pour les meſmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, ſera pareillement eſtablie vne Chambre, compoſee de deux Preſidents, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite Religion: leſquels Preſidēt & Conſeillers Catholiques ſeront par nous prins & choiſis des corps de noſdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, ſera faict creation nouvelle d'vn Preſident & ſix Cōſeillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'vn Preſident & trois Conſeillers pour celui de Grenoble: leſquels avec les trois Conſeillers de ladite Religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront créez leſdits Offices de nouvelle creation aux meſmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Daulphiné cognoiftra des caufes de ceux de la Religion pretenduë reformee du reffort de nostre Parlement de Prouence, fans qu'ils ayent befoin de prendre lettres d'euocation ny autres prouifions qu'en nostre Chancellerie de Daulphiné: comme auffi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne feront tenus prendre Lettres d'euocation ny autres prouifions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos fubiets de la Religion du Parlement de Bourgongne auront le chois & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne feront aufsi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouifions qu'efdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, felon l'option qu'ils feront.

XXXIII.

Toutes lefdites Chambres compofees comme dit eft, cognoiftront & iugeront en fouueraineté & dernier reffort par Arrest priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, efquels ceux de ladite Religion pretenduë reformee feront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, foient lefdits procez par efcrit ou appellations verbales, & ce fi bon femble aufdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteftation en caufe, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poffeffoires des dixmes non infeodez, les patronats Ecclefiaftiques, & les caufes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglife, qui feront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, fans que lefdictes Chambres de l'Edict en puiffent cognoiftre. Comme aufsi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lefdits Ecclefiaftiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformee, fi l'Ecclefiaftique eft defendeur, en ce cas la cognoiffance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours fouueraines priuatiuement aufdits Chambres; & où l'Ecclefiaftique fera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la cognoiffance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reffort aufdites Chambres eftablies. Cognoiftront aufsi lefdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres eftablies en temps de vacation, chacune en fon reffort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dés à present vnie & incorporee au corps de ladicte Cour de Parlement, & les Prefidens & Confeillers de ladicte Religion pretenduë reformee, nommez Prefidens & Confeillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins feront premierement diftribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour eftre employez & feruir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutesfois qu'ils afsifteront & auront voix & fceance en toutes les deliberations qui fe feront, les Chambres affemblees, & iouyront des mefmes gages, authoritez & preeminences que font les autres Prefidens & Confeillers de ladicte Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que leſdictes Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoyent reünies & incorporees en iceux Parlemens en la meſme forme que les autres, quand beſoin fera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront & n'auront plus de lieu entre nos ſubiets: & feront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladicte Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours.

XXXVII.

Seront auſſi creez & erigez de nouveau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux deux Subſtituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celui du Procureur fera Catholique: & l'autre de ladite Religion, leſquels feront pourueus deſdits offices aux gages competents.

XXXVIII.

Ne prendront tous leſdits Subſtituts autre qualité que de Subſtituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Thoulouſe & Bourdeaux feront vnies & incorporees auſdits Parlemens, feront leſdits Subſtituts pourueus d'offices de Conſeillers en iceux.

XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'un fera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee, en l'abſence d'un des Maîtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladicte Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Ciuil & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commiſſions, & feront appelez Commis au Greffe Ciuil & Criminel: & pourtant ne pourront eſtre deſtituez ny reuoquez par leſdits Greffiers du Parlement: toutesſois feront tenus rendre l'emolument deſdits Greffes auſdits Greffiers, leſquels Commis feront ſalariez par leſdits Greffiers ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par ladicte Chambre. Plus y ſera ordonné des Huifſiers Catholiques qui ſeront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, ſelô noſtre bon plaifir: outre leſquels en ſera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & feront tous leſdits Huifſiers reiglez par ladite Chambre tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera auſſi expediee Commiſſion d'un payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Châbre, pour en eſtre pourueu tel qu'il nous plaira, ſi ladite Chambre eſt eſtablie ailleurs qu'en ladite Ville: & la Commiſſion cy deuant

accordee au payeur des gages de la Chambre de Castres fortira son plein & entier effect, & sera ioincte à ladite charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XL I.

Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnees par cest Edict.

XL II.

Les Presidens, Conseillers & autres Officiers Catholiques desdites Chambres, serõt continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos subiects: & en licentiant les vns, fera pourueu d'autres en leurs places auant leur partemēt, sans qu'ils puissent durāt le tēps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chābres, sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les caufes de l'Ordonnance.

XL III.

Seront lefdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Renes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, ou bien au grand Conseil, au chois & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui serõt du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre establie à Castres, ou audit grād Conseil, à leur chois: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lefdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celui de nos Parlemens qui en aura faict refus, sera interdict de cognoistre & iuger des caufes de ceux de ladite Religion.

XL IV.

Les procez non encores iugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil de la qualité susdite, seront rēuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres l'establissement d'icelles: & quant à ceux qui serõt discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lefdits de la Religion seront tenus faire declaracion à la premiere intimation & signification qui leur sera faicte de la pourfuite: & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lefdits reuouis.

XL V.

Lefdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies, & iugeront en nombre egal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Iuges, auxquels l'adresse fera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles: ensemble tous Huiffiers & Sergens feront tenus les mettre à execution, & lefdits Huiffiers & Sergens faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, vifa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra aufdites Chambres.

XLVII.

Ne feront accordees aucunes euocations des causes dont la cognoissance est attribuee aufdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy fera faict à la plus prochaine Châbre establie suyuant nostre Edict: & les partages des procez desdictes Chambres seront iugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdictes Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui seront par nous nommez par nos lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aimēt attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'un mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage fera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposees cōtre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre iugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restraindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard aufdites recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdictes Chambres my-parties sera faict en nostre priué Conseil, ou par lefdites Châbres, chacune en son endroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lefdites Chambres seront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué: excepté ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels presteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L.

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit iugee esdictes Chambres my-parties par la pluralité des voix: comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suyuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI.

Seront faictes aufdictes Chambres my-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Etat particulier & Police des Villes, où icelles Chambres feront.

LII.

L'article de la Jurisdiction desdictes Chambres ordonnees par le present Edict, fera fuiuy & obserué felon sa forme & teneur, mesmes en ce qui cōcerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion feront parties.

LIII.

Les Officiers subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretenduë reformee, pourront estre examinez & receuz esdictes Châbres: à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres, & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Substituts & les pourueuz esdits offices: & neantmoins le serment accoustumé fera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdictes receptions: & au refus desdits Parlemens lesdits Officiers presteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnee ausdits Greffiers: ausquels il est enioint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties, & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte sommation expedié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdictes Juridictions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faicte en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audict examen & reception, se retireront lesdits Officiers par deuers lesdites Chambres, pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

LIIII.

Les Officiers de ladicte Religion pretenduë reformee, qui seront pourueus cy apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France & autres Officiers des finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desny de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil priué.

LV.

Les receptiōs de nos Officiers faictes en la Châbre cy deuant establie à Castres, demeureront vallables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi vallables les

receptions des Iuges, Conseillers, Esleuz & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Priué Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainli que si elles estoient faictes esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & feront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, seront reestablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lefdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous arrefts donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'affignation vallable & suffisante pour fournir aufdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretendue reformee cy deuant receuz en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelle: sçauoir est les Presidens, comme ils en ont iouy & iouissent à present, & les Conseillers suiuant les Arrefts & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.

LVIII.

Declarōs toutes Sentences, Iugemens, Arrefts, Procedures, Saifies, Ventes & Decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts depuis le trespas du feu Roy Henry deuxiesme nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'execution d'iceux Iugemens & Decrets, dès à present cassez, reuoquez & annullez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons que ils feront rayez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures: Comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges & monuments desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité: & que les places esquelles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou rasemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & disposer à leur volonté. Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelsconques, pretendus crimes de leze-Maiesté & autres, nonobstant lesquelles procedures, Arrefts & Iugemens, contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procedures faictes, Iugemens & Arrefts donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans

iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnales que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lefdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'eux, & dont la cognoissance demeurera à nos Iuges, seront estimez comme non faictes, donnees ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoient auparauant, nonobstant lefdits Arrests & l'execution d'iceux, & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoient pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont fuiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoient auparauant, sans refonder les despens ny estre tenus de consigner les amendes: n'entendans toutesfois que les Iugemens donnez par les Iuges Prefidiaux ou autres Iuges inferieurs contre ceux de ladite Religion, ou qui ont fuiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenues, & qui leur estoient de libre accez.

L X .

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par default ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lefdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront: & neantmoins sans preiudice de l'execution d'iceux, se pourrôt, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice, & iusques à ce que lefdites Châbres & Chancelleries d'icelles soient establies. Les appellations verbales ou par escrit interiectees par ceux de ladicte Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis executeurs des Arrests & Iugemens, auront pareil effect que si elles estoient releuees par lettres Royaux.

L X I .

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou commissaire est Catholique, seront les parties tenues de conuenir d'un Adioint, & où ils n'en conuiendront, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou commissaire un qui fera de ladite Religion pretendüe reformee: & fera le mesme pratiqué, quand le commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui sera Catholique.

L X I I .

Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testaments, aufquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations defdits

iugements pourront estre releuees aufdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladite Religion: nonobstant toutes coustumes à ce contraires, mesmes celles de Bretagne.

LXIII.

Pour obuier à tous differends qui pourroyent suruenir entre nos Cours de Parlements, & les Châbres d'icelles Cours ordōnees par nostre present Edict, fera par nous faict vn bon & ample Reglemēt entre lefdites Cours & Châbres, & tel que ceux de ladite Religiō pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel Reglement fera verifiē en nos Cours de Parlement, & gardē & obseruē sans auoir esgard aux precedents.

LXIIII.

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souueraines & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance aufdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandē, comme il est dict au 40. Article cy dessus.

LXV.

Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'en ayons autrement ordonnē, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront en qualitē de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands es matieres ciuiles, esquelles nos Officiers es sieges Presidiaux ont pouuoir de iuger en dernier ressort, leur soit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez se deuront iuger s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels sans expresseion de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour reculez sans cause, leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres: & es matieres criminelles, esquelles aussi lefdits Presidiaux & autres Iuges Royaux subalternes iugēt en dernier ressort, pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugemēt de leur procez, sans expresseion de cause. Et les Preuosts des Marechaux de France, Vibailiffs, Vifeneschaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de semblable qualitē, iugeront suyuant les Ordonnances & Reiglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds, & quāt aux domicilies chargez & preuenus de cas Preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennēt du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expresseion de cause, sauf si en la compagnie où lefdits procez se iugerōt se trouuoient iusques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expresseion de cause: ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretendue reformee, seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lefdits sieges Presidiaux, Preuosts des Marechaux, Vibailiffs, Vifeneschaux & autres qui iugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dict est, cognoissance des troubles passez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'annee 1585. iusques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent

cognoiffance: Voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs Iugemens par deuant les chambres ordonnees par le preſent Edict, comme il ſe pratiquera en ſemblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretendue reformee ſeront parties.

L X V I .

Voulons auſſi & ordonnons que d'oreſenauant en toutes inſtructions autres qu'informations de procez criminels és Senefchaucees de Tholoſe, Carcaſſonne, Rouergue, Lorigais, Beziers, Mõtpellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Commiſſaire deputé pour ladite inſtruction, ſ'il eſt Catholique, fera tenu prẽdre vn Adioint qui ſoit de ladite Religion pretendue reformee, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en ſera pris d'Office vn de ladite Religion par le ſudit Magiſtrat ou Commiſſaire: comme en ſemblable, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite Religion, il fera tenu, en la meſme forme deſſudicte, prendre vn Adioint Catholique.

L X V I I .

Quand il fera queſtion de faire procez criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui ſera chargé, & accusé d'un crime Preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurſdits Lieutenans, ſ'ils ſont Catholiques, ſerõt tenus d'appeller à l'inſtruction dudit procez vn Adioint de ladite Religion: lequel Adioint aſiſtera auſſi au iugemẽt de la competence, & au iugement diffinitif du procez: laquelle competence ne pourra eſtre iugee qu'au plus prochain ſiege Preſidial, en l'aſſemblee, avec les principaux Officiers dudit ſiege, qui ſeront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinon que les preuenus requiſſent que la competence fuſt iugee eſdites Chambres ordonnees par le preſent Edict: auquel cas pour le regard des domicilies és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Subſtituts de nos Procureurs Generaux eſdites Chambres, ſeront, à la requette d'iceux domicilies, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoiſtre & iuger ſi les cauſes ſont Preuoſtables ou non, pour apres, ſelon la qualité des crimes, eſtre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez Preuoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, en obſeruant le contenu en noſtre preſent Edict. Et ſeront tenus les Iuges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibailiffs, Viſeneſchaux, & autres qui iugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeir & ſatisfaire aux cõmandemens qui leur ſeront faicts par leſdictes Chãbres: tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire auſdits Parlements, à peine de priuation de leurs eſtats.

L X V I I I .

Les criees, affiches & ſubhaſtations des heritages dont l'on pourſuit le decret, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordonnances, ou bien és marches publics, ſi au lieu, où ſont aſſis leſdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, ſeront faictes au prochain marché du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire: & ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen ſeront bonnes & vallables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans l'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

L X I X .

Tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prix, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux auxquels ils appartiennent, encores que lefdits papiers ou les chasteaux & maisons, esquels ils ont esté gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciale commifsion du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau frere, ou nostre, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou soubz quelque pretexte que ce soit.

L X X .

Les enfans de ceux qui se font retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiesme, nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encores que lefdits enfans soient nais hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisiõs de nous, que le present Edict: nonobstant toutes lettres à ce contraires, auxquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lefdits enfans nais en pays estrangé, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

L X X I .

Ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui ont fuiuy leur party, lesquels auoyent prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraudé payé ailleurs que és recettes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passées.

L X X I I .

Toutes places, villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouyront des mesmes priuileges, immunitiez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdicions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars, l'an 1585. & autres precedens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sieges seront remis & reestablis és villes & lieux où ils estoient auparauant.

L X X I I I .

S'il y a quelques prisonniers qui soyent encores detenus par autorité de Iustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

LXXIII.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee ne pourront cy apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargees, se pourvoir pardeuant les Iuges auxquels la cognoissance en appartient, & feront tous nos subiects, tant de la Religion Catholique que pretendue reformee indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party, & non cōsentans ensemble, des debtes creées & non payees, & frais faits sans le consentement d'iceux: sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auront esté employez au payement desdictes charges.

LXXV.

N'entendons ausi que ceux de ladite Religion & autres qui ont fuiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurez es villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soyent poursuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vtencilles, reparations, & autres impositions & subfides, eschez & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auõs deschargé & deschargeons, en defendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement en quelque forte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautez, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, & communautez, & particuliers des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres bois de haufte fultaye, soit du Domaine, ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres troubles precedens, iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuement expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroyent esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de

gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite felon l'ordonnance defdits Chefs, fonte & prinfe d'artillerie & munitions, confections de poudres & falpeftres, prises, fortifications, defmentellemens, & defmolitions des Villes, Chateaux, Bourgs & Bourgades, entreprinfes fur icelles, bruslemens & defmolitions d'Eglifes & maifons, etabliffement de iuftice, Iugemens & executions d'iceux, foit en matiere ciuile ou criminelle, Police & reglement fait entr'eux, voyages & intelligences, negociations, traitez & contracts faits avec tous Princes & communautez efrangeres, & introduction defdits efrangers és villes & autres endroits de noftre Royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lefdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. noftre tres-honoré Seigneur & beau pere, par ceux de ladite Religion & autres qui ont fuiuy leur party, encores qu'il deuft eſtre particulièrement exprimé & ſpecifié.

LXXVII.

Demeureront auffi deſchargez ceux de ladite Religion, de toutes afſemblees generales & prouinciales, par eux faites & tenues, tant à Mante que depuis ailleurs, iufqu'à preſent, enſemble des confeils par eux eſtablis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits aufdites afſemblees & confeils, etabliffement & augmentation de garnifon, afſemblees de gens de guerre, leuee & prises de nos deniers, foit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, collecteurs des parroiffes ou autrement, en quelque façon que ce foit, arreſts, decrets, continuation ou erection nouvelle de traites & peages & receptes d'iceux, meſmes à Royan, & fur les riuieres de Charante, Garonne, le Rolne & Dordogne, armemens & cōbats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traittes, peages & autres deniers, fortificatiōs de villes, chateaux & places, impositions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, deſtitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, etabliffement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depesches & negociatiōs faictes, tant dedans que dehors le Royaume: Et generalement de tout ce qui a eſté fait, delibéré, eſcrit & ordonné par leſdictes afſemblees & Cōſeil, ſans que ceux qui ont dōné leurs aduis, ſigné, executé, fait ſigner & executer leſdictes ordonnances, reiglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs veufues, heritiers & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en ſoient icy amplement declarees. Et ſur le tout ſera impoſé ſilence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Subſtituts, & tous ceux qui pourroient y pretēdre intereſt, en quelque façon & maniere que ce ſoit, nonobſtāt tous arreſts, ſentences, iugemens, informatiōs & procedures faictes au contraire.

LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & authorifons les comptes qui ont eſté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite afſemblee. Voulōs qu'iceux, enſemble les acquits & pieces qui ont eſté rendues par les comptables, ſoient portees en noſtre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du preſent Edict, & mis és mains de noſtre Procureur general, pour eſtre deliurez au garde des liures & regiſtres de noſtre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que beſoin ſera, ſans que leſdits comptes puiſſent eſtre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, ſinon en cas d'obmiſſion de recepte ou faux acquits: impoſant ſilence à noſtredit Procureur general, pour le ſurplus que l'on

voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees: Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris, que des autres Prouinces où elles font establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque forte ou maniere que ce soit.

L X X I X .

Et pour le regard des comptes qui n'auront encor esté rendus, Voulons iceux estre ouys, clos, & examinez par les Commissaires qui à ce feront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payees par lefdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite assemblée, ou autres ayans pouuoir.

L X X X .

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres biens, & deuément deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees aufdits Commis de ladite assemblée, de quelque nature qu'ils soient, iusqu'au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos Châbres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees, & si aucunes estoient cy apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques cōptes ia rendus, sur lesquels feroient interuenües aucunes radiatiōs ou charges, pour ce regard auōs icelles ostees & leuees, restably & restablissons lefdites parties entieremēt, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de lettres particulieres, ny autres choses, que l'extraict du present Article.

L X X X I .

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recourement des deniers, pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite Religion, auxquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroientourny par prest, sur leurs cedulaes & obligations, soit par cōtrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faicts par les Tresoriers Generaux, les deniers necessaire pour l'entretienement desdictes garnisons, iusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdict, encor que par lefdictes cedulaes & obligations, n'en soit faicte expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire les Tresoriers Generaux, en chacune generalité, feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances aufdits Collecteurs, & par les Receueurs Generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la descharge desquels Receueurs Generaux, seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, doffees sur les mandemens leuez par le Tresorier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdictes garnisons. Et où lefdits mandemens ne monterōt autant que porte nostredit estat de l'annee 1596. & augmentation, Ordonnōs que pour y suppleer seront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la descharge de nos comptables, & restitution desdictes promesses & obligations, en sorte qu'il n'en

loit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faictes, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present Article.

L X X X I I .

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume, & lesdites assemblees & conseils establis dans les Prouinces se separeront promptement, & seront toutes ligues & associations faites ou à faire, sous quelques pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullees, comme nous les cassons & annullons, defendant tres-expressément à tous nos subiets, de faire d'oresnauant aucunes cottizatiōs & leuees de deniers, sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

L X X X I I I .

Toutes prinſes qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aduenus donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont esté iugees par les Iuges, & Commissaire de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur conseil, demeureront assoupies, sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prinſes, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs veufues & heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arreſts de nostre Conseil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & faillies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main leuee.

L X X X I I I I .

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy deuant, mesmes depuis les troubles, à l'execution des arreſts & iugemens donnez pour le reſtabliſſement de la Religion Catholique Apostolique Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

L X X X V .

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors le voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautez des Prouinces, qui auoyent commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Iustice.

L X X X V I .

D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & referué de la generale abolition, portee par nostre present Edict, & est subiet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouvellement de troubles, A cette cause, nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauiffemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeances particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractiõs de passeports & sauuegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont fuiui le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fõdee sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactiõs de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité priuee, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de Iustice.

LXXXVIII.

Es villes desmuntelees pendãt les troubles, pourront les ruines & desmuntelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans, à leurs frais & despens, & les prouisions octroyees cy deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion pretendüe reformee, & autres qui ont fuiui leur parti, rentrẽt & soient effectivement conferuez en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis, durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels arrefts, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en feroit ensuiui, nous auons à ceste fin declaré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

XC.

Les acquisitions que ceux de ladite Religiõ pretendüe reformee, & autres qui ont fuiui leur parti, auront faits par autorité d'autres que des feuz Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conferuez en la possession & iouyssance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous auons casseé & reuoquez comme nuls: sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'auctorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et

neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & fans fraude delboursez, feront expediees nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoy se monteront lesdites ventes: fans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interets faute de iouissance, ains se contenteront du remboursemēt des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladicte vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix.

XCI.

Et afin que tant nos Iusticiers, officiers, qu'autres nos subiects soient clairement & avec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguitez & doubtes qui pourroient estre faicts au moyen des precedents Edicts pour la diuersité d'iceux. Nous auons declaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles secrets, lettres, declarations, modifications, restrinctions, interpretations, arrests, & registres tant secrets qu'autres deliberations cy deuāt par nous, ou les Rois nos predecesseurs faictes en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le faict de ladicte Religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur: Aufquels & aux derogatoires y contenues, nous auōs par cestuy nostre edict derogé & derogeōs, & dés à present comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons. Declarans par exprez que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, officiers, qu'autres subiects, fans s'arrester ni auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

XCII.

Et pour plus grande assurance de l'entretienement & obseruation que nous desirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, & nous plaist que tous les Gouverneurs & Lieutenans generaux, de nos prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredict Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit: cōme aussi les Maires, Escheuins, Capitoulx, Consuls, & Jurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans desdites villes tant d'vne que d'autre Religion, l'entretienement du present Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdictes villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres: les chargeans respectiuement & par actes publics de respondre ciuilemēt des contrauentions, qui seront faictes à nostredict Edict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien represententer & mettre es mains de Iustice lesdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes qu'incontinent apres le present Edict receu ils ayēt toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, fans vser d'aucunes modifications, restrinctions, declarations, ou registres secrets, ni attendre autre iulsion ni mandement de nous: & à nos Procureurs generaux en requerir & pourfuiure incontinent & fans delay ladite publication.

Si donnons en mandement aufdicts Gens de nosdictes Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Senefchaux, Preuofts, & autres nos Iufticiers & Officiers qu'il appartiẽdra & à leurs Lieutenans, qu'ils facẽt lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurifdictions: & iceluy entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, & du contenu en faire iouyr & vfer pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiẽdra, cessans & failans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signẽ les presentes de nostre propre main, & à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, faict mettre & appofer nostre seal. Donnẽ à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Et de nostre regne le neufiesme.

Signẽ,

HENRY.

Et au deffous,

Par le Roy estant en son Conseil,

FORGET.

Et à costẽ,

Vifã.

Et seellẽ du grand seal en cire verte sur laqs de foye rouge & verte.

Leuẽs, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt cinquiesme Feburier mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signẽ

VOYSIN.

Leu, publiẽ & registrẽ en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signẽ

DE LA FONTAINE.

Leu, publiẽ & registrẽ, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le trentiesme & dernier iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signẽ

BERNARD.

Extraict du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le 4. Aupil 1559. lignees Henry. & plus bas, Par le Roy, Forget. & seellees du grand seal en cire iaune: Il est permis & accordé par priuilege special à Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre l’Huillier, & Mamert Patisson ses Imprimeurs, d’imprimer ou faire imprimer l’Edict & Declaratiõ de sa Majesté sur les precedēts Edits de Pacification, donné à Nantes au mois d’Aupil 1598. Sans qu’autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quelsconques les puissent imprimer ou faire imprimer sans leur gré, vouloir & consentement: Sur peine de six cens escus d’amende, applicable vn tiers à sa Majesté, vn tiers au denonciateur, & l’autre tiers aufdits impetrans: de punition corporelle contre les cõtreuenans, & de tous despens, dommages & interests. Est aussi defendu par lesdictes Lettres aux Gouverneurs de prouinces, Lieutenans generaux, & autres Officiers, de donner permission d’imprimer ou faire imprimer ledit Edict & Declaration. Veult en outre sadicte Majesté qu’en mettant par bref le contenu dudict priuilege, au commencement ou à la fin dudict Edict, il soit tenu pour deuément signifié, comme si expressément & particulierement il l’auoit esté.

Lesdites Lettres patentes du Roy ont esté entherinees & verifiees en la Cour de Parlement, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, le 29. Aupil 1599. Signé, VOISIN.

VERSION MODERNISÉE



Edict du Roy,
& Declaration sur les precedents Edicts
de Pacification.

Publié à Paris en Parlement, le XXV^e. de Feburier,

M. D. XCIX.



A PARIS,

Chez Iamet Mettayer & P. l'Huillier,
Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCIX.

Avec priuilege dudict Seigneur.



EDICT DV ROY ET DECLARATION SVR LES PRECEDENTS

Edicts de Pacification.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu à Dieu nous departir, celle est bien des plus insignes & remarquables, de nous auoir donné la vertu & la force de ne ceder aux effroyables troubles, confusions, & desordres, qui se trouuerent à nostre aduenement à ce Royaume, qui estoit diuisé en tant de parts & de factions, que la plus legitime en estoit quasi la moindre; & de nous estre neantmoins tellement roidis contre cette tourmente, que nous l'ayons en fin surmontee, & touchions maintenant le port de salut & repos de cest Estat. De quoi à luy seul en soit la gloire toute entiere, & à nous la grace & obligation, qu'il se soit voulu seruir de nostre labour pour parfaire ce bon œuure: auquel il a esté visible à tous, si nous auons porté ce qui estoit non seulement de nostre debuoir & pouuoir, mais quelque chose de plus, qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien conuenable à la dignité que nous tenons, que nous n'auons pas eu craincte d'y exposer, puis que nous y auons tant de fois & si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grands & perilleux affaires, ne se pouuans tous composer tout à la fois, & en mesme temps, il nous y a fallu tenir cest ordre, d'entreprendre premierement ceux qui ne se pouuoient terminer que par la force, & plustost remettre & suspendre, pour quelque temps, les autres, qui se debuoiert & pouuoient traiter par la raison & la Iustice: comme les differends generaux d'entre nos bons subiects, & les maux particuliers des plus saines parties de l'Estat, que nous estimions pouuoir bien plus aisément guarir, après en auoir osté la cause principale, qui estoit en la continuation de la guerre ciuile. En quoy nous estant (par la grace de Dieu) bien & heureusement succedé, & les armes & hostilitez estans du tout cessees, en tout le dedans du Royaume, nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires, qui restent à y composer, & que par ce moyen nous paruiendrons à l'establissement d'une bonne Paix & tranquille repos, qui a tousiours esté le but de tous nos vœux & intentions, & le prix que nous desirons de tant de peines & trauaux, ausquels nous auons passé ce cours de nostre aage. Entre lesdits affaires, ausquels il a fallu donner patience, & l'un des principaux, ont esté les plaintes que nous auons receues de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement restably, comme il est

porté par les Edicts cy-deuant faits pour la Pacification des troubles à l'occasion de la Religion. Comme aussi les supplications & remonstrances, qui nous ont esté faictes par nos subiects de la Religion pretenduë reformee, tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesdicts Edicts, que sur ce qu'ils desireroient y estre adiousté pour l'exercice de leur dite Religion, la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes: presumans auoir iuste subiect d'en auoir nouvelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine. A quoy pour ne nous charger de trop d'affaires tout à la fois, & aussi que la fureur des armes ne compatit point à l'establissement des loix, pour bonnes qu'elles puissent estre, nous auons tousiours differé de temps en temps de pouruoir. Mais maintenant qu'il plaist à Dieu commencer à nous faire iouyr de quelque meilleur repos, nous auons estimé ne le pouuoir mieux employer qu'à vacquer à ce qui peut concerner la gloire de son Sainct Nom & Seruice, & à pouruoir qu'il puisse estre adoré & prié par tous nos subiects: & s'il ne luy a pleu permettre que ce soit pour encore en vne mesme forme & Religion, que ce soit au moins d'une mesme intention, & avec telle reigle, qu'il n'y ait point pour cela de trouble ou de tumulte entr'eux: & que nous & ce Royaume puissions tousiours meriter & conseruer le tiltre glorieux de Tres-Chrestien, qui a esté par tant de merites & dès si long temps acquis: & par mesme moyen oster la cause du mal & trouble, qui peut aduenir sur le faict de la Religion, qui est tousiours le plus glissant & penetrant de tous les autres. Pour cette occasion ayant recogneu cest affaire de tres-grande importance & digne de tres-bonne consideration, après auoir reprins les cahiers des plaintes de nos subiects Catholiques, ayant aussi permis à nosdicts subiects de ladite Religion pretenduë reformee de s'assembler par Deputez, pour dresser les leurs, & mettre ensemble toutes leursdites remonstrances, & sur ce faict conferer avec eux par diuerses fois, & reueu les Edicts precedens, Nous auons iugé necessaire, de donner maintenant sur le tout à tous nosdits subiects vne Loy generale, claire, nette & absoluë, par laquelle ils soient reiglez sur tous les differends qui sont cy-deuant sur ce suruenus entre eux, & y pourront encore suruenir cy après, & dont les vns & les autres ayent sujet de se contenter, selon que la qualité du temps le peut porter: n'estans pour nostre regard entrez en ceste deliberation, que pour le seul zele que nous auons au seruice de Dieu, & qu'il se puisse d'oresnauant faire & rendre par tous nosdicts subiects, & establir entre eux vne bonne & perdurable Paix. Sur quoy nous implorons & attendons de sa diuine bonté la mesme protection & faueur, qu'il a tousiours visiblement departie à ce Royaume, depuis sa naissance, & pendant tout ce long aage qu'il a attainct, & qu'elle face la grace à nosdits subiects de bien comprendre, qu'en l'observation de ceste nostre Ordonnance consiste (après ce qui est de leur deuoir enuers Dieu & enuers nous) le principal fondement de leur vnion & concorde, tranquillité & repos, & du restablissement de tout cest Estat en sa premiere splendeur, opulence & force. Comme de nostre part nous promettons de la faire exactement obseruer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu.

POVR CES CAUSES, Ayans avec l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil d'Estat estans près de nous, bien & diligemment poisé & consideré tout cest affaire; AVONS par cest Edict perpetuel & irreuocable, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons.

I.

P R E M I E R E M E N T, que la memoire de toutes choses passees d'une part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, iusques à nostre

aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occasion d'iceux, demeurera esteincte & assoupie, comme de chose non aduenü. Et ne sera loisible ni permis à nos Procureurs generaux ni autres personnes quelsconques, publiques ni priuees, en quelque temps ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procez ou poursuite en aucunes Cours ou Iurisdicions que ce soit.

II.

Defendons à tous nos subiects de quelque estat & qualité qu'ils soient d'en renouveler la memoire, s'attaquer, ressentir, iniurier ni prouoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause & pretexte que ce soit; en disputer, contester, quereller, ni s'outrager ou s'offenser de faict ou de parole: Mais se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoiens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public.

III.

Ordonnons que la Religion Catholique Apostolique Romaine sera remise & restablie en tous les lieux & endroits de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeïssance, où l'exercice d'icelle a esté intermis, pour y estre paisiblement & librement exercee, sans aucun trouble ou empeschement. Defendans tres-expressément à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, sur les peines que dessus, de ne troubler, molester, ni inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du diuin seruice, iouyssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & devoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere possession & paisible iouyssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoyent au parauant qu'ils en fussent dessaisis: Defendans aussi tres-expressément à ceux de ladite Religion pretendü reformee de faire presches ni aucun exercice de ladite Religion, és Eglises, maisons & habitations desdits Ecclesiastiques.

IIII.

Sera au chois desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastimens construits aux places profanes sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdits bastimens d'achepter le fonds, le tout suyuant l'estimation qui en sera faite par experts, dont les parties conuiendront: & à faulte d'en conuenir, leur en sera pourueu par les Iuges des lieux; sauf ausdits possesseurs leur recours contre qui il appartiendra. Et où lesdits Ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne seront mis en leurs mains, ains demeureront lesdits possesseurs chargez, pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils ayent esté employez au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquireur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé, en consignand les deniers entre les mains de personne soluble, avec l'autorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

V.

Ne pourront toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre Royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ni repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos Ordonnances.

VI.

Et pour ne laisser aucune occasion de troubles & differends entre nos subjects, Auons permis & permettons à ceux de ladite Religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans estre enquis, vexez, molestez ni adstrains à faire chose, pour le fait de la Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

VII.

Nous auons aussi permis à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres personnes, tant regnicoles que autres, faisans profession de la Religion pretenduë reformee, ayans en nostre Royaume & pays de nostre obeyssance haulte Iustice ou plein fief de Haubert (comme en Normandie) soit en proprieté ou vsufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisieme partie, auoir en telle de leurs maisons desdictes haultes Iustices ou fiefs susdicts, qu'ils seront tenus nommer deuant à nos Baillifs & Seneschaux, chacun en son destroit, pour leur principal domicile l'exercice de ladite Religion tant qu'ils y seront residents; & en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de Iustice ou plein fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait, pourueu que les dessusdits soyent en possession actuelle de ladite haulte Iustice, encore que nostre Procureur general soit partie. Nous leur permettons aussi auoir ledit exercice en leurs autres maisons de haulte Iustice ou fiefs susdits de Haubert, tant qu'ils y seront presents & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, subiets, que autres qui y voudront aller.

VIII.

Es maisons des fiefs, où ceux de ladite Religion n'auront ladite haulte Iustice ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant seulement. N'entendons toutesfois s'il y suruenoit d'autres personnes, iusques au nombre de trente outre leur famille, soit à l'occasion des Baptesmes, visites de leurs amis, ou autrement, qu'ils en puissent estre recherchez: moyennant aussi que lesdites maisons ne soyent au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux seigneurs haults Iusticiers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits seigneurs Catholiques ont leurs maisons. Auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages, faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits seigneurs hauts Iusticiers, & non autrement.

IX.

Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de nostre obeissance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs & diuerses fois, en l'annee mil cinq cens quatre vingts seize, & en l'annee mil cinq cens quatre vingts dix-sept iusques à la fin du mois d'Aoust, nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires.

X.

Pourra semblablement ledit exercice estre estably & restably en toutes les villes & places, où il a esté estably ou deu estre par l'Edict de Pacification fait en l'annee soixante & dixsept, Articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex: sans que ledict establissement puisse estre empesché és lieux & places du Domaine donnez par ledit Edict, Articles & Conferences pour lieux de Bailliages, ou qui le seront cy après, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledict exercice puisse estre restably és lieux & places dudit Domaine qui ont esté cy deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, esquels il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique Romaine.

XI.

Dauantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaucees & Gouvernemens tenans lieu de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement: Nous ordonnons, qu'és faulx-bourgs d'une Ville outre celles qui leur ont esté accordees par ledict Edict, Articles particuliers & Conferences, & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg ou Village, l'exercice de ladite Religion pretenduë reformee se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encor qu'esdits Bailliages, Seneschaucees & Gouvernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably: fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouvellement accordé par le present Edict, les Villes esquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion pretenduë reformee soyent pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer pour ledit lieu dudit exercice, les Bourgs, & Villages proches desdites Villes: excepté aussi les lieux & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens Bailliages parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & Beau-pere tenus pour Bailliages, Seneschaucees & Gouvernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours.

XII.

N'entendons par le present Edict deroguer aux Edicts & Accords cy deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques en nostre obeissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, lesquels Edicts & Accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

XIII.

Defendons tres-expressément à tous ceux de ladite Religion faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, Reiglement, Discipline ou Instruction publique d'enfans & autres en cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

XIIII.

Comme aussi de faire aucun exercice de ladite Religion en nostre Cour & suite, ni pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts ni aussi en nostre Ville de Paris, ni à cinq lieuës de ladite Ville: toutesfois ceux de ladite Religion demeurans esdictes terres & pays de delà les monts, & en nostredite Ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recherchez en leurs maisons, ni adstrains à faire chose pour le regard de leur Religion, contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

XV.

Ne pourra aussi l'exercice public de ladite Religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des Chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celui où sera le logis de nostre personne.

XVI.

Suyuant l'Article deuxiesme de la Conference de Nerac, Nous permettons à ceux de ladite Religion de pouvoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux Villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont cy deuant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present, mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur seront baillez par les possesseurs desdicts edifices des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent basty, ou la iuste estimation d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdicts proprietaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

XVII.

Nous defendons à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition; ains leur auons enjoinct & enjoignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establee en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedents Edicts. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts d'informer d'office contre ceux qui y contreuendront, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs Offices.

XVIII.

Defendons aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'enleuer par force ou induction, contre le gré leurs parens, les enfans de ladite Religion pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine: Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite Religion prétenduë reformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

XIX.

Ceux de ladite Religion prétenduë reformee ne seront aucunement adstrains ni demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & sermens qu'ils ont cy deuant faits, ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez ni trauaillez en quelque sorte que ce soit.

XX.

Seront tenus aussi garder & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre ni estaller à boutiques ouuertes, ni pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermees esdits iours de festes, & autres iours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou des voisins: dont la recherche neantmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.

XXI.

Ne pourront les liures concernans ladite Religion prétenduë reformee, estre imprimez & vendus publiquement, qu'és Villes & lieux, où l'exercice public de ladite Religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez és autres Villes, seront veus & visitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expressément l'impression, publication & vente de tous liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos Ordonnances: enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

XXII.

Ordonnons qu'il ne sera fait difference ne distinction, pour le regard de ladite Religion, à receuoir les escholiers, pour estre instruits és Vniuersitez, Colleges & Escholes, & les malades & pauures és hospitaux, maladeries & aumosnes publiques.

XXIII.

Ceux de ladite Religion prétenduë reformee seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, receuës en cestuy nostre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité.

XXIII.

Pareillement ceux de ladicte Religion payeront les droicts d'entree, comme il est accoustumé, pour les charges & Offices dont ils seront pourueus, sans estre contrains assister à aucunes ceremonies contraires à leur dite Religion: & estans appelez par serment, ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu, qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispence du serment par eux presté en passant les contracts & obligations.

XXV.

Voulons & Ordonnons que tous ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiuy leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, soyent tenus & contrains par toutes voyes deues & raisonnables, & sous les peines contenues aux Edicts sur ce faits, payer & acquitter les dixmes aux Curez & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'usage & coustume des lieux.

XXVI.

Les exheredations ou priuations soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faictes seulement en hayne, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir, entre nos subiets.

XXVII.

Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos subiets, comme est nostre intention, & oster toutes plainctes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui font ou feront profession de ladicte Religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous estats, dignitez, Offices, & charges publiques quelsconques, Royales, Seigneuriales ou des villes de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, nonobstant tous serments à ce contraires, & d'estre indifferemment admis & receus en iceux: & se contenteront nos Cours de Parlements & autres Iuges d'informer & enquerir sur la vie, mœurs, Religion & honneste conseruation de ceux qui sont ou seront pourueus d'Offices, tant d'une Religion que d'autre, sans prendre d'eux autre serment que de bien & fidelement seruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a esté obserué de tout temps. Aduenant aussi vacation desdits estats, charges & Offices pour le regard de ceux qui seront en nostre disposition, il y sera par nous pourueu indifferemment & sans distinction, de personnes capables, comme chose qui regarde l'vnion de nos subiects. Entendons aussi que ceux de ladite Religion pretendue reformee, puissent estre admis & receus en tous conseils, deliberations, assemblees, & fonctions qui deppendent des choses dessusdites, sans que pour raison de ladite Religion, ils en puissent estre reiectez ou empeschez d'en iouyr.

XXVIII.

Ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur sera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magistrats, & par les Commissaires que nous deputerons à l'execution de nostre present

Edict, d'une place la plus commode que faire se pourra. Et les Cœmetieres qu'ils auoient par cy deuant, & dont ils ont esté priuez à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient: auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.

XXIX.

Enioignons tres-expressément à nosdits Officiers de tenir la main, à ce qu'ausdits enterremens, il ne se commette aucun scandale: & seront tenus dans quinze iours apres la requisition qui en sera faicte, pouruoir à ceux de ladite Religion de lieu commode pour lesdites sepultures, sans vser de longueur & remise: à peine de cinq cens escus en leurs propres & priuez noms. Sont aussi faictes defenses tant ausdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, sur peine de concussion.

XXX.

Afin que la Iustice soit renduë & administree à nos subiects sans aucune suspicion, haine ou faueur, comme estant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris, sera establee vne Chambre, composee d'un President & seize Conseillers dudit Parlement, laquelle sera appellee & intitulee, La Chambre de l'Edict, & cognoistra non seulement des causes & procez de ceux de ladite Religion pretendue reformee, qui seront dans l'estendue de ladite Cour: mais aussi des ressorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, selon la iurisdiction qui luy sera cy apres attribuee par ce present Edict, & ce iusques à tant qu'en chacun desdits Parlemens, ait esté establee vne Chambre, pour rendre la Iustice sur les lieux. Ordonnons aussi que des quatre Offices de Conseillers en nostredit Parlement, restans de la derniere erection qui en a par nous esté faicte, en seront presentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite Religion pretendue reformee, suffisans & capables, qui seront distribuez, à sçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois à mesure qu'ils seront receus, en trois des Chambres des Enquestes: & outre que des deux premiers Offices de Conseillers laiz de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort, en seront aussi pourueus deux de ladite Religion pretendue reformee, & iceux receus, distribuez aussi aux deux autres Chambres des Enquestes.

XXXI.

Outre la Chambre cy deuant establee à Castres, pour le ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, laquelle sera continuee en l'estat qu'elle est, Nous auons pour les mesmes considerations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bourdeaux, sera pareillement establee vne Chambre, composee de deux Presidents, l'un Catholique, & l'autre de la Religion pretendue reformee, & de douze Conseillers, dont les six seront Catholiques, & les autres six de ladite Religion: lesquels President & Conseillers Catholiques seront par nous prins & choisis des corps de nosdites Cours. Et quant à ceux de ladite Religion, sera faict creation nouvelle d'un President & six Conseillers pour le Parlement de Bourdeaux, & d'un President & trois Conseillers pour celuy de Grenoble: lesquels avec les

trois Conseillers de ladite Religion, qui sont à present audit Parlement, seront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et seront crééz lesdits Offices de nouvelle creation aux mesmes gages, honneurs, autoritez & preeminences que les autres desdites Cours. Et sera ladite seance de ladite Chambre de Bourdeaux audit Bourdeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXII.

Ladite Chambre de Daulphiné cognoistra des causes de ceux de la Religion pretenduë reformee du ressort de nostre Parlement de Prouence, sans qu'ils ayent besoin de prendre lettres d'euocation ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Daulphiné: comme aussi ceux de ladite Religion de Normandie & Bretagne, ne seront tenus prendre Lettres d'euocation ny autres prouisions qu'en nostre Chancellerie de Paris.

XXXIII.

Nos subiets de la Religion du Parlement de Bourgogne auront le chois & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne seront aussi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouisions qu'esdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, selon l'option qu'ils feront.

XXXIIII.

Toutes lesdites Chambres composees comme dit est, cognoistront & iugeront en souueraineté & dernier ressort par Arrest priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, esquels ceux de ladite Religion pretenduë reformee seront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, soient lesdits procez par escrit ou appellations verbales, & ce si bon semble ausdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant contestation en cause, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficales, & les possessoires des dixmes non infeodez, les patronats Ecclesiastiques, & les causes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Eglise, qui seront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, sans que lesdictes Chambres de l'Edict en puissent cognoistre. Comme aussi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre lesdits Ecclesiastiques & ceux de ladite Religion pretenduë reformee, si l'Ecclesiastique est defendeur, en ce cas la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours souueraines priuatiuement ausdits Chambres; & où l'Ecclesiastique sera demandeur, & celuy de ladite Religion defendeur, la cognoissance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier ressort ausdites Chambres establies. Cognoistront aussi lesdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres establies en temps de vacation, chacune en son ressort.

XXXV.

Sera ladite Chambre de Grenoble dès à present vnïe & incorporee au corps de ladicte Cour de Parlement, & les Presidents & Conseillers de ladicte Religion pretenduë reformee, nommez Presidents & Conseillers de ladite Cour, & tenus du rang & nombre d'iceux; & à ces fins seront premierement distribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour estre employez & seruir en celle que nous ordonnons de nouveau: à la charge toutesfois qu'ils assisteront & auront voix & sceance en toutes les deliberations qui se feront, les Chambres assemblees, & iouyront des mesmes gages, autoritez & preeminences que font les autres Presidents & Conseillers de ladicte Cour.

XXXVI.

Voulons & entendons que lesdictes Chambres de Castres & Bourdeaux soyent reünies & incorporees en iceux Parlemens en la mesme forme que les autres, quand besoin sera, & que les causes qui nous ont meu d'en faire l'establissement, cesseront & n'auront plus de lieu entre nos subiets: & seront à ces fins les Presidents & Conseillers d'icelles, de ladicte Religion, nommez & tenus pour Presidents & Conseillers desdites Cours.

XXXVII.

Seront aussi creez & erigez de nouveau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux deux Substituts de nos Procureur & Aduocat generaux, dont celui du Procureur sera Catholique: & l'autre de ladite Religion, lesquels seront pourueus desdits offices aux gages competents.

XXXVIII.

Ne prendront tous lesdits Substituts autre qualité que de Substituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Thoulouse & Bourdeaux seront vnies & incorporees ausdits Parlemens, seront lesdits Substituts pourueus d'offices de Conseillers en iceux.

XXXIX.

Les expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux se feront en presence de deux Conseillers d'icelle Chambre, dont l'un sera Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee, en l'absence d'un des Maistres des Requestes de nostre hostel, & l'un des Notaires & Secretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux sera residence au lieu où ladite Chambre sera establee, ou bien l'un des Secretaires ordinaires de la Chancellerie, pour signer les expeditions de ladicte Chancellerie.

XL.

Voulons & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bourdeaux, il y ait deux Commis du Greffier dudit Parlement, l'un au Ciuil & l'autre au Criminel, qui exerceront leurs charges par nos Commissions, & seront appelez Commis au Greffe Ciuil & Criminel: & pourtant ne

pourront estre destituez ny reuoquez par lesdits Greffiers du Parlement: toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits Greffes ausdits Greffiers, lesquels Commis seront salariez par lesdits Greffiers selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladicte Chambre. Plus y sera ordonné des Huissiers Catholiques qui seront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir: outre lesquels en sera de nouveau erigé deux de ladite Religion, & pourueus gratuitement, & seront tous lesdits Huissiers reiglez par ladite Chambre tant en l'exercice & departement de leurs charges qu'és emolumens qu'ils devront prendre. Sera aussi expediee Commission d'un payeur des gages, & Receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est establee ailleurs qu'en ladite Ville: & la Commission cy deuant accordée au payeur des gages de la Chambre de Castres sortira son plein & entier effect, & sera ioincte à ladite charge la Commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XL I.

Sera pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des Officiers des Chambres ordonnées par cest Edict.

XL II.

Les Presidens, Conseillers & autres Officiers Catholiques desdites Chambres, seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & le bien de nos subiects: & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places auant leur partement, sans qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chambres, sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les causes de l'Ordonnance.

XL III.

Seront lesdites Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meus & à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront parties, des ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen, Dijon & Renes, seront euoquez en la Chambre establee presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, ou bien au grand Conseil, au chois & option de ceux de ladite Religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre establee à Castres, ou audit grand Conseil, à leur chois: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la presentation qui y aura esté faite de nostre present Edict, celui de nos Parlemens qui en aura faict refus, sera interdit de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite Religion.

XL IV.

Les procez non encores iugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'une des parties de ladite Religion le requiert, dedans quatre mois apres

l'establissement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la Religion seront tenus faire declaracion à la premiere intimation & signification qui leur sera faicte de la poursuite: & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lesdits renuois.

XLV.

Lesdites Chambres de Grenoble & Bourdeaux, comme aussi celle de Castres, garderont les formes & stil des Parlements, au ressort desquels elles seront establies, & iugeront en nombre esgal d'une & d'autre Religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVI.

Tous les Iuges, ausquels l'adresse sera faicte des executions des Arrests, Commissions desdictes Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles: ensemble tous Huissiers & Sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits Huissiers & Sergens faire tous exploits par tout nostre Royaume, sans demander placet, visa, ne pareatis, à peine de suspension de leurs estats, & des despens, dommages & interests des parties, dont la cognoissance appartiendra ausdites Chambres.

XLVII.

Ne seront accordees aucunes euocations des causes dont la cognoissance est attribuee ausdites Chambres, sinon és cas des Ordonnances, dont le renuoy sera faict à la plus prochaine Chambre establie suyuant nostre Edict: & les partages des procez desdites Chambres seront iugez en la plus prochaine, obseruant la proportion & forme desdites Chambres, dont les procez seront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict à nostre Parlement de Paris, où les procez partis seront departis en la mesme Chambre par les Iuges qui seront par nous nommez par noz lettres particulieres pour cest effect, si mieux les parties n'aiment attendre le renouvellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'un mesme procez soit party en toutes les Chambres my-parties, le partage sera renuoyé à ladite Chambre de Paris.

XLVIII.

Les recusations qui seront proposees contre les Presidens & Conseillers des Chambres my-parties, pourront estre iugees au nombre de six, auquel nombre les parties seront tenues de se restraindre, autrement sera passé outre, sans auoir esgard ausdites recusations.

XLIX.

L'examen des Presidens & Conseillers nouvellement erigez esdites Chambres my-parties sera faict en nostre priué Conseil, ou par lesdites Chambres, chacune en son endroit, quand elles seront en nombre suffisant: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours où lesdites Chambres seront establies, & à leur refus, en nostre Conseil priué: excepté

ceux de la Chambre de Languedoc, lesquels prêteront le serment és mains de nostre Chancelier, ou en icelle Chambre.

L .

Voulons & ordonnons que la reception de nos Officiers de ladite Religion, soit iugée esdictes Chambres my-parties par la pluralité des voix: comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers suyuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé.

LI .

Seront faictes ausdictes Chambres my-parties les propositions, deliberations, & resolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'Estat particulier & Police des Villes, où icelles Chambres seront.

LII .

L'article de la Iurisdiction desdictes Chambres ordonnees par le present Edict, sera suiuy & obserué selon sa forme & teneur, mesmes en ce qui concerne l'exécution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite Religion seront parties.

LIII .

Les Officiers subalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils sont de ladite Religion pretendüe reformée, pourront estre examinez & receuz esdictes Chambres: à sçauoir ceux des ressorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretagne en ladite Chambre de Paris: ceux de Dauphiné & Prouence en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur choix: ceux du ressort de Tholose, en la Chambre de Castres, & ceux du Parlement de Bourdeaux, en la Chambre de Guyenne, sans qu'autres se puissent opposer à leurs receptions, & rendre parties, que nos Procureurs generaux & leurs Substituts & les pourueuz esdits offices: & neantmoins le serment accoustumé sera par eux presté és Cours de Parlemens, lesquels ne pourront prendre aucune cognoissance de leursdictes receptions: & au refus desdits Parlemens lesdits Officiers prêteront le serment esdites Chambres, apres lequel ainsi presté, seront tenus presenter par vn Huissier ou Notaire l'acte de leurs receptions aux Greffiers desdites Cours de Parlemens, & en laisser copie collationnée ausdits Greffiers: ausquels il est enioint d'enregistrer lesdits actes, à peine de tous despens, dommages & interests des parties, & où lesdits Greffiers seront refusans de ce faire, suffira ausdits Officiers de rapporter l'acte de ladicte sommation expédié par lesdits Huissiers ou Notaires, & icelle faire enregistrer au Greffe de leursdites Iurisdicions, pour y auoir recours quand besoin sera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux Officiers, dont la reception n'a accoustumé d'estre faicte en nosdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fissent refus de proceder audict examen & reception, se retireront lesdits Officiers par deuers lesdites Chambres, pour leur estre pourueu comme il appartiendra.

LIIII.

Les Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, qui seront pourueus cy apres pour seruir dans les corps de nosdites Cours de Parlemens, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Tresoriers generaux de France & autres Officiers des finances, seront examinez & receus és lieux où ils ont accoustumé de l'estre: & en cas de refus ou desny de Iustice, leur sera pourueu en nostre Conseil priué.

LV.

Les receptions de nos Officiers faites en la Chambre cy deuant establee à Castres, demeureront vallables, nonobstant tous Arrests & Ordonnances à ce contraires. Seront aussi vallables les receptions des Iuges, Conseillers, Esleuz & autres Officiers de ladite Religion faites en nostre Priué Conseil, ou par Commissaires par nous ordonnez pour le refus de nos Cours de Parlemens, des Aydes & Chambres des Comptes, tout ainsi que si elles estoient faictes esdites Cours & Chambres, & par les autres Iuges à qui la reception appartient: & seront leurs gages allouez par les Chambres des Comptes sans difficulté: & si aucuns ont esté rayez, seront restablis, sans qu'il soit besoin d'auoir autre iussion que le present Edict, & sans que lesdits Officiers soient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobstant tous arrests donnez au contraire, lesquels demeureront nuls & de nul effect.

LVI.

En attendant qu'il y ait moyen de suruenir aux frais de Iustice desdites Chambres sur les deniers des amendes, sera par nous pourueu d'assignation vallable & suffisante pour fournir ausdits frais, sauf d'en repeter les deniers sur les biens des condamnez.

LVII.

Les Presidens & Conseillers de ladite Religion pretendue reformee cy deuant receuz en nostre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs seances & ordres d'icelle: sçauoir est les Presidens, comme ils en ont iouy & iouissent à present, & les Conseillers suiuant les Arrests & prouisions qu'ils en ont obtenu en nostre Conseil Priué.

LVIII.

Declarons toutes Sentences, Iugemens, Arrests, Procedures, Saisies, Ventes & Decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts depuis le trespas du feu Roy Henry deuxiesme nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus, ensemble l'exécution d'iceux Iugemens & Decrets, dès à present cassez, reuoquez & annulez, & iceux cassons, reuoquons & annullons. Ordonnons que ils seront rayez & ostez des Registres des Greffes des Cours, tant souueraines qu'inferieures: Comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges & monuments desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs

personnes, memoire & posterité: & que les places esuelles ont esté faictes pour ceste occasion demolitions ou rasemens, soient rendues en tel estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & disposer à leur volonté. Et generalement auons cassé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprises quelsconques, pretendus crimes de leze-Maiesté & autres, nonobstant lesquelles procedures, Arrests & Iugemens, contenans reünion, incorporation & confiscation, voulons que ceux de ladicte Religion & autres qui ont suiuy leur party, & leurs heritiers, r'entrent en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LIX.

Toutes procedures faictes, Iugemens & Arrests donnez durant les troubles contre ceux de ladite Religion qui ont porté les armes, ou se sont retirez hors de nostre Royaume, ou dedans iceluy, és Villes & pays par eux tenus en quelque autre matiere que de la Religion & troubles, ensemble toutes peremptions d'instances, prescriptions tant legales, conuentionnelles que coustumieres, & saisies feodales escheuës pendant lesdits troubles, ou par empeschemens legitimes prouenus d'eux, & dont la cognoissance demeurera à nos Iuges, seront estimez comme non faictes, donnees ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles mises & mettons à neant, sans que les parties s'en puissent aucunement aider: ains seront remises en l'estat qu'elles estoyent auparauant, nonobstant lesdits Arrests & l'execution d'iceux, & leur sera rendue la possession en laquelle ils estoyent pour ce regard. Ce que dessus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont suiuy le party de ceux de ladite Religion, ou qui ont esté absens de nostre Royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité susdite, qui sont morts pendant les troubles, remettons les parties au mesme estat qu'elles estoyent auparauant, sans refonder les despens ny estre tenus de consigner les amendes: n'entendans toutesfois que les Iugemens donnez par les Iuges Presidiaux ou autres Iuges inferieurs contre ceux de ladite Religion, ou qui ont suiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont esté donnez par Iuges seans és villes par eux tenues, & qui leur estoyent de libre accez.

LX.

Les Arrests donnez en nos Cours de Parlement, és matieres dont la cognoissance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & Articles de Nerac & Flex, esuelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'est à dire, ont allegué & proposé fins declinatoires, ou qui ont esté donnees par default ou forclusion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobstant lesquelles fins lesdites parties ont esté contraintes de passer outre, seront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des Arrests donnez contre ceux de ladite Religion qui ont procedé volontairement, & sans auoir proposé fins declinatoires, iceux Arrests demeureront: & neantmoins sans preiudice de l'execution d'iceux, se pourront, si bon leur semble, pouruoir par requeste ciuile deuant les Chambres ordonnees par le present Edict, sans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice, & iusques à ce que lesdites Chambres & Chancelleries d'icelles soient establies. Les appellations verbales ou par escrit interiectees par ceux de ladicte Religion, deuant les Iuges, Greffiers ou Commis

executeurs des Arrests & Iugemens, auront pareil effect que si elles estoient releuees par lettres Royaux.

L X I .

En toutes enquestes qui se feront pour quelque cause que ce soit, és matieres ciuiles, si l'Enquesteur ou commissaire est Catholique, seront les parties tenues de conuenir d'un Adioint, & où ils n'en conuiendront, en sera prins d'office par ledit Enquesteur ou commissaire un qui sera de ladite Religion pretendue reformee: & sera le mesme pratiqué, quand le commissaire ou Enquesteur sera de ladite Religion, pour l'Adioinct qui sera Catholique.

L X II .

Voulons & ordonnons que nos Iuges puissent cognoistre de la validité des testaments, ausquels ceux de ladite Religion auront interest, s'ils le requierent, & les appellations desdits iugemens pourront estre releuees ausdites Chambres, ordonnees pour les procez de ceux de ladite Religion: nonobstant toutes coutumes à ce contraires, mesmes celles de Bretagne.

L X III .

Pour obuier à tous differends qui pourroyent suruenir entre nos Cours de Parlements, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par nostre present Edict, sera par nous fait un bon & ample Reglement entre lesdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite Religion pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel Reglement sera verifié en nos Cours de Parlement, & gardé & obserué sans auoir esgard aux precedents.

L X III I .

Inhibons & defendons à toutes nos Cours souueraines & autres de ce Royaume, de cognoistre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite Religion, dont par nostre Edict est attribuee la cognoissance ausdites Chambres, pourueu que le renuoy en soit demandé, comme il est dict au 40. Article cy dessus.

L X V .

Voulons aussi, par maniere de prouision, & iusques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite Religion seront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands és matieres ciuiles, esquelles nos Officiers és sieges Presidiaux ont pouuoir de iuger en dernier ressort, leur soit permis de requierir que deux de la Chambre où les procez se deurent iuger s'abstiennent du iugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Iuges ne se peuuent tenir pour recusez sans cause, leur demeurans outre ce, les recusations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Presidiaux & autres Iuges Royaux subalternes iugent en dernier ressort,

pourront les preuenus estans de ladite Religion, requerir que trois desdits Iuges s'abstiennent du iugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Preuosts des Mareschaux de France, Vibailifs, Viseneschaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de semblable qualité, iugeront suyuant les Ordonnances & Reiglemens cy deuant donnez, pour le regard des vagabonds, & quant aux domiciliez chargez & preuenus de cas Preuostaux, s'ils sont de ladite Religion, pourront requerir que trois desdits Iuges qui en peuuent cognoistre, s'abstiennent du iugement de leurs procez, & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie où lesdits procez se iugeront se trouuoient iusques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite Religion, auquel cas ne sera permis de recuser sans expression de cause: ce qui sera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites recusations de Iuges, où ceux de ladite Religion pretendue reformee, seront en plus grand nombre. N'entendons toutesfois que lesdicts sieges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux & autres qui iugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dict est, cognoissance des troubles passez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occasion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'annee 1585. iusques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoissance: Voulons qu'il y puisse auoir appel de leurs Iugemens par deuant les chambres ordonnees par le present Edict, comme il se pratiquera en semblable pour les Catholiques complices, & où ceux de ladite Religion pretendue reformee seront parties.

L X V I .

Voulons aussi & ordonnons que d'oresenauant en toutes instructions autres qu'informations de procez criminels és Seneschauces de Tholose, Carcassonne, Rouergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Nismes, le Magistrat ou Commissaire deputé pour ladite instruction, s'il est Catholique, sera tenu prendre vn Adioint qui soit de ladite Religion pretendue reformee, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en sera pris d'Office vn de ladite Religion par le susdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite Religion, il sera tenu, en la mesme forme dessusdicte, prendre vn Adioint Catholique.

L X V I I .

Quand il sera question de faire procez criminel par les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans, à quelqu'un de ladite Religion domicilié, qui sera chargé, & accusé d'un crime Preuostal, lesdits Preuosts ou leursdits Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction dudit procez vn Adioint de ladite Religion: lequel Adioint assistera aussi au iugement de la competence, & au iugement diffinitif du procez: laquelle competence ne pourra estre iugee qu'au plus prochain siege Presidial, en l'assemblee, avec les principaux Officiers dudit siege, qui seront trouuez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les preuenus requissent que la competence fust iugee esdites Chambres ordonnees par le present Edict: auquel cas pour le regard des domiciliez és Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les Substituts de nos Procureurs Generaux esdites Chambres, seront, à la requeste d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoistre & iuger si les causes sont Preuostables ou non, pour apres, selon la qualité des

crimes, estre par icelles Chambres renuoyez à l'ordinaire, ou iugez Preuostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, en obseruant le contenu en nostre present Edict. Et seront tenus les Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux, Vibailifs, Viseneschaux, & autres qui iugent en dernier ressort, de respectiument obeir & satisfaire aux commandemens qui leur seront faicts par lesdictes Chambres: tout ainsi qu'ils ont accoustumé de faire ausdits Parlements, à peine de priuation de leurs estats.

LXVIII.

Les criees, affiches & subhastations des heritages dont l'on poursuit le decret, seront faictes és lieux & heures accoustumees, si faire se peut, suyuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics, si au lieu, où sont assis lesdits heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, seront faictes au prochain marché du ressort du siege où l'adiudication se doit faire: & seront les affiches mises au posteau dudit marché, & à l'entree de l'Auditoire dudit lieu, & par ce moyen seront bonnes & vallables lesdites criees, & passé outre à l'interposition du decret, sans s'arrester aux nullitez qui pourroient estre allegues pour ce regard.

LXIX.

Tous tiltres, papiers, enseignemens & documens qui ont esté prix, seront rendus & restituez de part & d'autre à ceux ausquels ils appartiennent, encores que lesdits papiers ou les chasteaux & maisons, esquels ils ont esté gardez, ayent esté pris & saisis, soit par speciale commission du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & beau frere, ou nostre, ou par les mandemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, ou de l'autorité des Chefs de l'autre part, ou sous quelque pretexte que ce soit.

LXX.

Les enfans de ceux qui se sont retirez hors de nostre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxiesme, nostre tres-honoré Seigneur & beau-pere, pour cause de la Religion & troubles, encore que lesdits enfans soient nais hors de cestuy nostre Royaume, seront tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autres prouisions de nous, que le present Edict: nonobstant toutes lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, à la charge que lesdits enfans nais en pays estrangé, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXI.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee & autres qui ont suiuy leur party, lesquels auroyent prins à ferme auant les troubles aucuns Greffes, ou autres domaines, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouyr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraudé payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees.

LXXII.

Toutes places, villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeissance, vseront & iouyront des mesmes priuileges, immunitéz, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdicions & sieges de Iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars, l'an 1585. & autres precedens, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits Sieges, pourueu qu'elles ayent esté faites seulement à l'occasion des troubles, lesquels Sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoyent auparauant.

LXXIII.

S'il y a quelques prisonniers qui soyent encores detenus par autorité de Iustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles ou de ladite Religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

LXXIIII.

Ceux de ladite Religion pretendue reformee ne pourront cy apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargees, se pouuoir pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient, & seront tous nos subiects, tant de la Religion Catholique que pretendue reformee indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoyent de contraire party, & non consentans ensemble, des debtes creées & non payees, & frais faits sans le consentement d'iceux: sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auront esté employez au payement desdictes charges.

LXXV.

N'entendons aussi que ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurez és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont contribué, soyent poursuiuis, pour le payement des tailles, aydes, octrois, creuës, taillon, vstencilles, reparations, & autres impositions & subsides, eschez & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne, soit par les Edicts & mandemens des feuz Roys nos predecesseurs, ou par l'aduis & deliberation des Gouverneurs & Estats des Prouinces, Cours de Parlemens & autres, dont nous les auons deschargé & deschargeons, en defendant aux Tresoriers de France, Generaux de nos Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs commis, entremetteurs, & autres Intendans & commissaires de nosdites Finances, les en rechercher, molester, ny inquieter directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit.

LXXVI.

Demeureront tous Chefs, Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes, Officiers, corps de villes & communautéz, & tous les autres qui les ont aidez & secourus, leurs veufues, hoirs & successeurs, quittes & deschargez de tous deniers qui ont esté par eux & leurs ordonnances prins & leuez, tant des deniers Royaux à quelque somme qu'ils se puissent monter, que des villes, & communautéz, & particuliers des rentes, reuenus, argenterie, ventes de biens meubles Ecclesiastiques, & autres bois de hauste fustaye, soit du Domaine, ou autres amendes, butins, rançons, ou autre nature de deniers par eux pris à l'occasion des troubles commencez au mois de Mars, mil cinq cens quatre vingts cinq, & autres troubles precedens, iusques à nostre aduenement à la Couronne, sans qu'ils, ne ceux qui auront esté par eux commis à la leuee desdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puissent estre aucunement recherchez à present, ny pour l'aduenir: & demeureront quittes, tant eux que leurs Commis, de tout le maniment & administration desdits deniers, en rapportant pour toute descharge, dedans quatre mois apres la publication du present Edict, faite en nostre Cour de Parlement de Paris, acquits deuement expediez des Chefs de ceux de ladite Religion, ou de ceux qui auroyent esté par eux commis à l'audition & closture des comptes, ou des communautéz des villes qui ont eu commandement & charge durant lesdits troubles. Demeureront pareillement quittes & deschargez de tous actes d'hostilité, leuee & conduite de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye, faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prinse d'artillerie & munitions, confections de poudres & salpestres, prises, fortifications, desmentellemens, & desmolitions des Villes, Chasteaux, Bourgs & Bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens & desmolitions d'Eglises & maisons, establissement de Iustice, Iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle, Police & reglement fait entr'eux, voyages & intelligences, negotiations, traitez & contracts faits avec tous Princes & communautéz estrangeres, & introduction desdits estrangers és villes & autres endroits de nostre Royaume, & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negocié durant lesdits troubles, depuis la mort du feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & beau pere, par ceux de ladite Religion & autres qui ont suiuy leur party, encores qu'il deust estre particulièrement exprimé & specifié.

LXXVII.

Demeureront aussi deschargez ceux de ladicte Religion, de toutes assemblees generales & prouinciales, par eux faites & tenues, tant à Mante que depuis ailleurs, iusqu'à present, ensemble des conseils par eux establis & ordonnez par les Prouinces, deliberations, ordonnances & reglemens faits ausdites assemblees & conseils, establissement & augmentation de garnison, assemblees de gens de guerre, leuee & prises de nos deniers, soit entre les mains des Receueurs generaux ou particuliers, collecteurs des parroisses ou autrement, en quelque façon que ce soit, arrests, decrets, continuation ou erection nouvelle de traites & peages & receptes d'iceux, mesmes à Royan, & sur les riuieres de Charante, Garonne, le Rosne & Dordogne, armemens & combats par mer, & tous accidens & excez aduenus pour faire payer lesdites traittes, peages & autres deniers, fortifications de villes, chasteaux & places, impositions de deniers & coruees, receptes d'iceux deniers, destitution de nos Receueurs & fermiers, & autres Officiers, establissement d'autres en leurs places, & de toutes vnions, depesches & negotiations faittes, tant dedans que dehors le Royaume: Et generalement de tout ce qui a esté fait, deliberé, escrit & ordonné par lesdictes assemblees & Conseil, sans que ceux qui ont donné leurs aduis, signé, executé, fait signer & executer

lesdictes ordonnances, reiglemens & deliberations, en puissent estre recherchez, ny leurs veufues, heritiers & successeurs, ores ny à l'aduenir, encores que les particularitez n'en soient icy amplement declarees. Et sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui pourroient y pretendre interest, en quelque façon & maniere que ce soit, nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations & procedures faictes au contraire.

LXXVIII.

Approuuons en outre, validons & autorisons les comptes qui ont esté ouys, clos, & examinez par les Deputez de ladite assemblee. Voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces qui ont esté rendues par les comptables, soient portees en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mis és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurez au garde des liures & registres de nostre Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ny les comptables tenus en aucune comparution, ne correction, sinon en cas d'obmission de recepte ou faux acquits: imposant silence à nostredit Procureur general, pour le surplus que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees: Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris, que des autres Prouinces où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance, en quelque sorte ou maniere que ce soit.

LXXIX.

Et pour le regard des comptes qui n'auront encor esté rendus, Voulons iceux estre ouys, clos, & examinez par les Commissaires qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payees par lesdits comptables, en vertu des Ordonnances de ladite assemblee, ou autres ayans pouuoir.

LXXX.

Demeureront tous Collecteurs, Receueurs, Fermiers, & tous autres biens, & deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees ausdits Commis de ladite assemblee, de quelque nature qu'ils soient, iusqu'au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloüé aux comptes, qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes, purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees, & si aucunes estoient cy apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ. Et où il y auroit quelques comptes ia rendus, sur lesquels seroient interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles ostees & leuees, restably & reestablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes, sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus, de lettres particulieres, ny autres choses, que l'extraict du present Article.

LXXXI.

Les Gouverneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recourement des deniers, pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite Religion, auxquels nos Receueurs & Collecteurs des parroisses auroient fourny par prest, sur leurs cedules & obligations, soit par contrainte, ou pour obeir aux commandemens qui leur ont esté faicts par les Tresoriers Generaux, les deniers necessaire pour l'entretienement desdictes garnisons, iusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat, que nous auons fait expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordée, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé pour l'effect susdict, encor que par lesdictes cedules & obligations, n'en soit faicte expresse mention, lesquelles leur seront renduës comme nulles. Et pour y satisfaire les Tresoriers Generaux, en chacune generalité, feront fournir par les Receueurs particuliers de nos Tailles, leurs quittances ausdits Collecteurs, & par les Receueurs Generaux, leurs quittances aux Receueurs particuliers: pour la descharge desquels Receueurs Generaux, seront les sommes, dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossees sur les mandemens leuez par le Tresorier de l'Espargne, sous les noms des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons. Et où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'annee 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppleer seront expediez nouveaux mandemens de ce qui s'en defaudoit pour la descharge de nos comptables, & restitution desdites promesses & obligations, en sorte qu'il n'en soit rien demandé à l'aduenir, à ceux qui les auront faictes, & que toutes lettres de validations, qui seront necessaires pour la descharge des comptables, seront expediees en vertu du present Article.

LXXXII.

Aussi ceux de ladite Religion se departiront & desisteront dès à present de toutes pratiques, negociations & intelligences, tant dedans que dehors nostre Royaume, & lesdites assemblees & conseils establis dans les Prouinces se separeront promptement, & seront toutes liguees & associations faites ou à faire, sous quelques pretexte que ce soit, au preiudice de nostre present Edict, cassees & annullées, comme nous les cassons & annullons, defendant tres-expressement à tous nos subiets, de faire d'oresnauant aucunes cottizations & leuees de deniers, sans nostre permission, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & assemblees, autres que celles qui leur sont permises par nostre present Edict, & sans armes: ce que nous leur prohibons & defendons, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & Ordonnances.

LXXXIII.

Toutes prinses qui ont esté faites par mer durant les troubles, en vertu des congez & aduenus donnez, & celles qui ont esté faites par terre, sur ceux de contraire party, & qui ont esté iugees par les Iuges, & Commissaire de l'Admirauté, ou par les Chefs de ceux de ladite Religion ou leur conseil, demeureront assoupies, sous le benefice de nostre present Edict, sans qu'il en puisse estre faite aucune poursuite, ny les Capitaines & autres qui ont fait lesdites prinses, leurs cautions, & lesdits Iuges, Officiers, leurs veufues & heritiers, recherchez ni molestez en quelque sorte que ce soit, nonobstant tous arrests de nostre Conseil priué, & des

Parlemens, & toutes lettres de marques & saisies pendantes, & non iugees, dont nous voulons leur estre faite pleine & entiere main leuee.

LXXXIII.

Ne pourront semblablement estre recherchez ceux de ladite Religion des oppositions & empeschemens qu'ils ont donnez par cy deuant, mesmes depuis les troubles, à l'execution des arrests & iugemens donnez pour le restablissement de la Religion Catholique Apostolique Romaine, en diuers lieux de ce Royaume.

LXXXV.

Et quant à ce qui a esté fait ou pris durant les troubles hors le voye d'hostilité, ou par hostilité, contre les reglemens publics ou particuliers des Chefs, ou des communautez des Prouinces, qui auoyent commandement, en pourra estre faite poursuite par la voye de Iustice.

LXXXVI.

D'autant neantmoins, que si ce qui a esté fait contre les reglemens d'une part & d'autre, est indifferemment excepté & reserué de la generale abolition, portee par nostre present Edict, & est subiet à estre recherché, il n'y a homme de guerre, qui ne puisse estre mis en peine, dont pourroit aduenir renouvellement de troubles, A cette cause, nous voulons & ordonnons, que seulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition: comme rauissemens & forcemens de femmes & filles, bruslemens, meurtres, & voleries faites par prodicion, & de guet à pens, hors les voyes d'hostilité, & pour exercer vengeance particulieres, contre le deuoir de la guerre, infractions de passeports & sauuegardes, avec meurtres & pillages, sans commandement, pour le regard de ceux de ladite Religion, & autres qui ont suiui le parti des Chefs, qui ont eu autorité sur eux, fondee sur particulieres occasions, qui les ont meus à le commander & ordonner.

LXXXVII.

Ordonnons aussi que punition sera faite des crimes & delits commis entre personnes de mesme parti, si ce n'est en actes commandez par les Chefs d'une part & d'autre, selon la necessité, loy & ordre de la guerre. Et quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'autorité priuee, & sans adueu, en sera faite poursuite par voye de Iustice.

LXXXVIII.

Es villes desmentelees pendant les troubles, pourront les ruines & desmentelemens d'icelles estre par nostre permission reedifiees & reparees par les habitans, à leurs frais & despens, & les prouisions octroyees cy deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

LXXXIX.

Ordonnons, voulons, & nous plaist, que tous les Seigneurs, Cheualiers, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiui leur parti, rentrent & soient effectivement conseruez en la iouyssance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raisons, & actions, nonobstant les iugemens ensuiuis, durant lesdits troubles, & à raison d'iceux, lesquels arrests, saisies, iugemens, & tout ce qui s'en seroit ensuiui, nous auons à ceste fin déclaré & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

X C .

Les acquisitions que ceux de ladite Religion pretenduë reformee, & autres qui ont suiui leur parti, auront faits par autorité d'autres que des feuz Rois nos predecesseurs, pour les immeubles appartenans à l'Eglise, n'auront aucun lieu ni effect, ains ordonnons, voulons, & nous plaist, que lesdits Ecclesiastiques rentrent incontinent & sans delay, & soient conseruez en la possession & iouissance reelle & actuelle desdits biens ainsi alienez, sans estre tenus de rendre le prix desdites ventes, & ce nonobstant lesdits contracts de vendition, lesquels à cest effect nous auons cassez & reuoquez comme nuls: sans toutesfois que lesdits acheteurs puissent auoir aucun recours contre les Chefs, par l'auctorité desquels lesdits biens auront esté vendus. Et neantmoins pour le remboursement des deniers par eux veritablement & sans fraude desboursez, seront expediees nos Lettres patentes de permission à ceux de ladite Religion, d'imposer & esgaler sur eux les sommes, à quoy se monteront lesdites ventes: sans qu'iceux acquereurs puissent pretendre aucune action pour leurs dommages & interests faute de iouissance, ains se contenteront du remboursement des deniers par eux fournis pour le prix desdites acquisitions, precomptant sur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladicte vente se trouuast faite à trop vil & iniuste prix.

X C I .

Et afin que tant nos Iusticiers, officiers, qu'autres nos subiects soient clairement & avec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention: & pour oster toutes ambiguitez & doubtés qui pourroient estre faicts au moyen des precedents Edicts pour la diuersité d'iceux. Nous auons déclaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles secrets, lettres, declarations, modifications, restrictions, interpretations, arrests, & registres tant secrets qu'autres deliberations cy deuant par nous, ou les Rois nos predecesseurs faictes en nos Cours de Parlemens, & ailleurs, concernans le faict de ladicte Religion, & des troubles aduenus en nostredit Royaume, estre de nul effet & valeur: Ausquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par cestuy nostre edict derogé & derogeons, & dés à present comme pour lors les cassons, reuoquons & annullons. Declarans par exprez que nous voulons que cestuy nostre Edict soit ferme & inuiolable, gardé & obserué tant par nosdits Iusticiers, officiers, qu'autres subiects, sans s'arrester ni auoir aucun esgard à tout ce qui pourroit estre contraire ou derogeant à iceluy.

X C I I .

Et pour plus grande assurance de l'entretienement & obseruation que nous desirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons, & nous plaist que tous les Gouverneurs & Lieutenans

generaux, de nos prouinces, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ordinaires des villes de nostredict Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obseruer chacun en leur destroit: comme aussi les Maires, Escheuins, Capitoulx, Consuls, & Iurats des villes, annuels & perpetuels. Enioignons aussi à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, faire iurer aux principaux habitans desdites villes tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement du present Edict incontinent apres la publication d'iceluy. Mettans tous ceux desdictes villes en nostre protection & sauuegarde, & les vns à la garde des autres: les chargeans respectiurement & par actes publics de respondre ciuilement des contrauentions, qui seront faictes à nostredict Edict dans lesdites villes, par les habitans d'icelles, ou bien représenter & mettre és mains de Iustice lesdits contreuenans.

Mandons à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes qu'incontinent apres le present Edict receu ils ayent toutes choses cessantes, & sur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil serment que dessus, & iceluy nostre Edict faire publier & enregistrer en nosdites Cours, selon la forme & teneur d'iceluy, purement & simplement, sans vser d'aucunes modifications, restrictions, declarations, ou registres secrets, ni attendre autre iussion ni mandement de nous: & à nos Procureurs generaux en requerir & poursuiure incontinent & sans delay ladite publication.

Si donnons en mandement ausdicts Gens de nosdictes Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes & Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra & à leurs Lieutenans, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cestuy nostre present Edict & Ordonnance en leurs Cours & Iurisdictions: & iceluy entretenir, garder & obseruer de point en point, & du contenu en faire iouyr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qu'il appartiendra, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons signé les presentes de nostre propre main, & à icelles, à fin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, faict mettre & apposer nostre seel. Donné à Nantes au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Et de nostre regne le neufiesme.

Signé,

HENRY.

Et au dessous,

Par le Roy estant en son Conseil,

F O R G E T .

Et à costé,

Visa.

Et seellé du grand seel en cire verte sur laqs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le vingt cinquiesme Feburier mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé

VOYSIN.

Leu, publié & enregistré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, le dernier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé

DE LA FONTAINE.

Leu, publié & enregistré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy. A Paris en la Cour des Aydes le trentiesme & dernier iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts dixneuf.

Signé

BERNARD.

Extraict du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau le 4. Aupil 1559. signees Henry. & plus bas, Par le Roy, Forget. & seellees du grand seel en cire iaune: Il est permis & accordé par priuilege special à Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre l'Huillier, & Mamert Patisson ses Imprimeurs, d'imprimer ou faire imprimer l'Edict & Declaration de sa Majesté sur les precedents Edits de Pacification, donné à Nantes au mois d'Aupil 1598. Sans qu'autres Imprimeurs & Libraires, ni autres quelsconques les puissent imprimer ou faire imprimer sans leur gré, vouloir & consentement: Sur peine de six cens escus d'amende, applicable vn tiers à sa Majesté, vn tiers au denonciateur, & l'autre tiers ausdits impetrans: de punition corporelle contre les contreuenans, & de tous despens, dommages & interests. Est aussi defendu par lesdictes Lettres aux Gouverneurs de prouinces, Lieutenans generaux, & autres Officiers, de donner permission d'imprimer ou faire imprimer ledit Edict & Declaration. Veult en outre sadicte Majesté qu'en mettant par bref le contenu dudict priuilege, au commencement ou à la fin dudit Edict, il soit tenu pour deuément signifié, comme si expressément & particulierement il l'auoit esté.

Lesdites Lettres patentes du Roy ont esté entherinees & verifiees en la Cour de Parlement, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, le 29. Aupil 1599. Signé, VOISIN.

Au lecteur

Cette version numérisée reproduit dans son intégralité la version originale.

La ponctuation a pu faire l'objet de quelques corrections mineures.

L'orthographe a été conservée. Seuls quelques mots ont été modifiés. Ils sont soulignés par des tirets. Passer la souris sur le mot pour voir le texte original.

La version originale pouvant être difficile à déchiffrer, nous avons fait suivre celle-ci d'une version modernisée dans laquelle nous avons remplacé les f par des s, les ã par an ou am, les ë par en ou em, le ũ par un.

La couverture est inspirée d'un tableau du peintre *Jean Baptiste Mauzaisse*.

*** END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK EDICT DU ROY, & DECLARATION
SUR LES PRECEDENTS EDICTS DE PACIFICATION ***

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE

THE FULL PROJECT GUTENBERG™ LICENSE
PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg License available with this file or online at www.gutenberg.org/license.

Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg electronic works

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of

this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg™ License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg work in a

format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg website (www.gutenberg.org), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright

law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you ‘AS-IS’, WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers

associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg work, and (c) any Defect you cause.

Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg

Project Gutenberg is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg's goals and ensuring that the Project Gutenberg collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at www.gutenberg.org.

Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 41 Watchung Plaza #516, Montclair NJ 07042, USA, +1 (862) 621-9288. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at www.gutenberg.org/contact

Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit www.gutenberg.org/donate.

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: www.gutenberg.org/donate.

Section 5. General Information About Project Gutenberg electronic works

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility:
www.gutenberg.org.

This website includes information about Project Gutenberg, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.